NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DOUZIEME SESSION, 438e SEANCE

Mercredi 21 février 1951, à 10 h. 45

SANTIAGO DE CHILI

SOMMAIRE

Pages

Allocution du Président 9

Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour (E/1922) ... 11

Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) 12

Président: **M. Herñan SANTA CRUZ (Chili).**

Présents: Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation mondiale de la santé.

Allocution du Président

1. Le PRESIDENT annonce une modification à l'ordre du jour prévu pour la séance en cours : le document E/1922 ayant été distribué, la proposition du représentant de la Pologne concernant ce document sera examinée en premier lieu.

2. Le Président déclare que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales se réunira le lendemain à 9 h. 45 et que le Conseil ne prendra aucune décision sur les points examinés à la présente séance, afin de permettre aux organisations qui doivent être entendues sur ces points de présenter leurs observations.

3. Le Président exprime ensuite sa satisfaction de voir le Secrétaire général apporter sa collaboration personnelle aux travaux du Conseil, ce qui ne peut que favoriser leur bonne marche.

4. Il rappelle que la douzième session du Conseil économique et social s'est ouverte à un moment décisif de l'existence des Nations Unies, lorsque l'agression en Corée a mis à dure épreuve leur capacité et leur volonté de donner au monde la sécurité collective. Le Conseil a achevé sa cinquième année d'activité, et la présente session doit inaugurer une nouvelle étape de ses travaux. C'est au Conseil économique et social qu'a été assignée la tâche grandiose de réaliser la conception nouvelle selon laquelle le progrès économique, la justice sociale et le respect des droits de l'homme constituent une condition essentielle du maintien de la paix et l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

5. Malgré les difficultés qu'il a rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche, le Conseil a pu organiser une vaste entreprise de coopération internationale. Il a étudié et continue à étudier les principaux problèmes qui se prêtent à une action de caractère économique et social, et a pris l'initiative et la direction de la mise en œuvre des mesures destinées à les résoudre. Il a abordé cette tâche avec l'aide de ses commissions techniques et des commissions économiques régionales et des institutions spécialisées. L'œuvre fondamentale accomplie par le Conseil dépasse de beaucoup tout ce que la collaboration internationale avait réalisé avant sa création.

6. Dans le domaine économique, l'œuvre du Conseil porte sur le problème de la reconstruction et du relèvement des régions dévastées par la guerre et sur les mesures à longue échéance en vue de maintenir la stabilité économique et de transformer et moderniser les économies des régions insuffisamment développées. Le Président rappelle à ce sujet les travaux accomplis en cette matière par la Commission économique pour l'Europe, ainsi que la convocation par le Conseil en novembre 1947 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, qui a élaboré la Charte de La Havane. Bien que cette charte ne soit pas encore entrée en vigueur, une commission intérimaire fonctionne déjà depuis plus de deux ans, et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a permis d'entreprendre des négociations douanières auxquelles participent près de quarante pays et de réduire les tarifs de plus de soixante mille articles, qui représentent plus de la moitié du commerce mondial total.

7. Ces deux dernières années, le Conseil a eu pour préoccupation principale d'encourager le développement économique des pays et régions insuffisamment développés, tâche qui constitue aujourd'hui le centre de la

politique internationale des Nations Unies dans ce domaine. La principale réalisation du Conseil au cours des cinq années écoulées a été de porter cette question au rang des grands problèmes internationaux. Le Conseil a mis en œuvre deux programmes d'assistance technique en vue du développement économique. L'exécution du premier de ces programmes est confiée au Secrétaire général, alors que le deuxième, qui est beaucoup plus vaste, comporte la participation des diverses institutions spécialisées. L'un et l'autre ont été établis d'après le principe du respect de la souveraineté nationale et ont pour objet d'élever le niveau de vie et d'assurer le progrès social. Ces programmes donnent déjà des résultats concrets en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

8. Le Président rappelle ensuite l'œuvre accomplie par le Conseil avec le concours de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les études qui se poursuivent sur le pacte relatif aux droits de l'homme, et énumère les autres travaux nombreux et importants accomplis en matière sociale.

9. L'œuvre accomplie par le Conseil a donc été très importante, surtout si l'on tient compte des difficultés auxquelles il s'est heurté. Cependant, la mission assignée au Conseil est beaucoup plus étendue encore, notamment en ce qui concerne le relèvement des niveaux de vie dans les pays insuffisamment développés. En effet, il ressort des chiffres fournis dans le *Rapport sur l'économie mondiale, 1949-1950,* publié par le Secrétaire général, que la différence entre le revenu national par habitant des pays industrialisés et des pays insuffisamment développés, loin de diminuer au cours des dix dernières années, n'a fait qu'augmenter. Or il est indispensable de réduire sensiblement cette différence entre les niveaux de vie, tant pour des raisons humanitaires que pour des raisons d'ordre essentiellement politique. De même qu'à l'intérieur d'un pays l'inégalité économique constitue un facteur inévitable de troubles sociaux, l'inégalité qui existe entre les divers pays et régions conduit directement aux conflits internationaux.

10. Pour mener à bien cette œuvre, dont la portée est immense, il est indispensable de concentrer tous les efforts sur les aspects les plus importants et qui peuvent influer d'une façon décisive sur la solution des questions les plus vitales. A sa douzième session, le Conseil aura à s'occuper d'un de ces aspects, à savoir le financement des programmes de développement économique.

11. En cette matière, on est arrivé à la fin d'une étape, et le moment est venu d'aborder l'étape suivante. Comme on a pu le constater au cours des débats de la cinquième session de l'Assemblée générale, les peuples de presque tous les pays insuffisamment développés de tous les continents réclament qu'on entreprenne une action plus concrète. Il est par conséquent indispensable d'aborder la nouvelle phase et d'examiner d'une façon sérieuse et approfondie la question de savoir si les mécanismes internationaux existants suffisent et conviennent à cette tâche et si les résultats de leur action correspondent à leurs possibilités. Lorsque le Conseil aura procédé à cette analyse, il pourra indiquer la voie à suivre pour satisfaire des besoins aussi évidents avec l'audace et la promptitude que la situation impose. L'Organisation des Nations Unies n'a pas, à l'heure actuelle, de mission plus urgente dans le domaine économique et social. Les peuples d'Amérique latine ont les yeux fixés sur le Conseil et attendent les résultats de son action. Les études effectuées sur le plan national et international, ainsi que les débats à l'Organisation des Nations Unies, doivent aboutir à l'adoption de mesures internationales d'un type nouveau, qui seraient entreprises pour financer les programmes fondamentaux de développement économique des pays insuffisamment développés.

12. Un autre sujet d'étude fondamental est celui des effets économiques de la situation internationale actuelle. Les programmes de réarmement, conséquence de la grave tension internationale, peuvent en effet avoir des effets désastreux sur l'économie des divers pays et notamment des pays non développés. L'Assemblée générale a vu ce grave danger et a chargé le Conseil d'accorder de préférence son attention à ce problème et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale et aux gouvernements. En effet, les pays insuffisamment développés peuvent craindre d'éprouver de grandes difficultés pour obtenir l'équipement et le matériel neufs dont ils ont besoin pour poursuivre l'exécution de leurs programmes d'industrialisation et pour remplacer le matériel usé. Cette situation sera encore beaucoup plus grave si, comme au cours de la deuxième guerre mondiale, les prix de certaines matières premières sont fixés à un niveau extrêmement bas par rapport à celui du marché.

13. Le Conseil ne peut traiter ces questions qu'en partant du principe que la guerre, que beaucoup voient venir, ne se produira pas. Il doit donc prévoir la situation qui se présentera dans un avenir prochain, si une détente internationale se produit et si le rythme accéléré de la production des armements se ralentit. A ce moment, il sera nécessaire d'adopter des mesures pour que le retour à une économie complète de paix ne provoque aucun déséquilibre économique. La plus logique et la plus efficace de ces mesures paraît être l'augmentation du pouvoir d'achat par l'expansion des économies des pays non développés.

14. Le Président rappelle en terminant que le Conseil économique et social est un organe principal des Nations Unies, qui a son propre champ d'action. Cependant, aux termes de l'Article 60 de la Charte, il assume ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale et représente par conséquent tous les Etats Membres. Il a donc l'obligation non seulement de se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale, mais aussi de s'inspirer de l'esprit qui a présidé à ses décisions et à ses débats. Or, à la cinquième session de l'Assemblée générale, on a pu voir qu'une grande majorité des nations désiraient suivre une voie différente de celle du Conseil. Cette tendance avait pour but une action plus concrète et plus efficace en ce qui concerne notamment les problèmes économiques et sociaux, l'assistance économique, technique et sociale, ainsi que la lutte contre les mesures discriminatoires et les autres violations des droits de l'homme. Le Conseil a le devoir de tenir compte de cette opinion de la majorité s'il veut rester un organe représentatif de la volonté de tous.

15. Le Président exprime l'espoir que les débats du Conseil se dérouleront dans l'atmosphère de travail et de respect mutuel qui a caractérisé les séances des dernières années et que les divergences de vues existant entre les membres du Conseil et qui sont non seulement normales au sein de l'Organisation des Nations Unies mais même salutaires, permettront d'effectuer une synthèse des points de vue.

16. Le SECRETAIRE GENERAL remercie le Président de ses observations amicales. Il rappelle qu'au début de sa vie publique son activité personnelle avait porté sur les questions économiques et sociales et qu'il n'a jamais cessé de s'intéresser à ces questions, ce qui explique l'intérêt qu'il porte constamment à l'activité du Conseil économique et social, bien qu'il ne dispose pas toujours du temps nécessaire pour suivre par lui-même les travaux du Conseil. Le succès de l'œuvre entreprise par le Conseil économique et social dépend du maintien de la paix. C'est donc sur la création de conditions facilitant le maintien de la paix que tous les efforts doivent être concentrés.

17. Le Secrétaire général termine en soulignant que l'ordre du jour de la douzième session présente une importance particulière et exprime l'espoir que les travaux du Conseil justifieront les espoirs des peuples et exerceront une influence bienfaisante pour l'avenir du monde.

18. Le PRESIDENT remercie le Secrétaire général de ses observations.

Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour (E/1922)

[Point 2 de l'ordre du jour]

19. M. KATZ SUCHY (Pologne) attire l'attention du Conseil sur la communication de la Fédération syndicale mondiale (E/1922) et demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, afin qu'elle puisse être discutée d'urgence.

20. Il rappelle que la FSM bénéficie du statut consultatif de la catégorie A et jouit par conséquent du droit de proposer des questions aux fins d'inscription à l'ordre du jour. La FSM est la plus importante des organisations syndicales ouvrières et compte notamment 250.000 membres au Chili. Elle a apporté à plusieurs reprises une contribution importante aux travaux du Conseil. L'arrêté d'interdiction que vient de prendre à son égard le Gouvernement français est entièrement injustifié, et le Conseil se doit d'examiner la question et d'annuler cette décision.

21. Le représentant de la Pologne appuie par conséquent la demande de la Fédération syndicale mondiale tendant à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

22. Le PRESIDENT demande au représentant de la Pologne s'il propose l'inscription de cette question à l'ordre du jour au nom de sa délégation — auquel cas cette demande serait discutée immédiatement — ou s'il ne fait qu'appuyer la demande formulée par la FSM. Conformément au règlement intérieur, une telle demande devrait être renvoyée au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

23. Le Président rappelle que la question peut également être incorporée au point 14 de l'ordre du jour — "Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux" — et qu'on pourrait donc l'examiner au moment où ce point sera discuté.

24. M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que, comme il l'a déclaré à la précédente séance, le maintien de rapports étroits entre le Conseil économique et social et les organisations non gouvernementales est d'une très grande importance. Par conséquent, bien qu'il soutienne quant au fond la demande de la FSM, il se refuse à la présenter au nom de sa délégation.

25. Le représentant de la Pologne demande au Conseil de tenir compte de l'urgence que présente cette question et par conséquent de ne pas se laisser guider par des arguments de procédure, mais de prendre la décision sur ce point en séance plénière sans la renvoyer au Comité ONG du Conseil. Cependant, s'il en était décidé autrement, la délégation de la Pologne ne s'opposerait pas à une telle solution.

26. Le PRESIDENT déclare que, conformément au règlement intérieur du Conseil, la demande formulée par la FSM sera renvoyée au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

27. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait ressortir que la demande formulée par la FSM soulève une question fort importante. En effet, l'interdiction de l'activité de cette organisation sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation des droits syndicaux, que les Nations Unies ont pour mission de défendre.

28. Le représentant de l'URSS rappelle l'importance de la FSM et la collaboration précieuse qu'elle a apportée aux travaux du Conseil économique et social. L'utilité de cette collaboration a été constatée notamment dans un rapport du Secrétaire général sur les activités des organisations non gouvernementales (E/C.2/231), qui fait ressortir que la FSM a fourni des renseignements très utiles et a attiré l'attention du Conseil sur un grand nombre de problèmes importants, tels que celui du chômage et celui du plein emploi.

29. M. Bourinsky appuie par conséquent la proposition de la Pologne tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour, afin qu'elle puisse recevoir, dans l'intérêt des travailleurs du monde, une solution rapide.

30. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) fait observer que la proposition du représentant de la Pologne vise en fait à accorder à une organisation non gouvernementale un privilège qui est réservé aux Etats Membres de l'Organisation. M. Corley Smith approuve la manière dont le Président propose de régler la question, à savoir de renvoyer la communication en question au Comité ONG du Conseil, mais il fait observer que, conformément au règlement intérieur, ce comité ne peut prendre en considération que les questions qui lui ont été soumises au moins six semaines avant l'ouverture d'une session du Conseil. Par contre, tout membre

du Conseil a le droit de proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

31. M. KATZ-SUCHY (Pologne) tient à démentir que le but de sa proposition soit de mettre une organisation non gouvernementale dans une situation privilégiée. Il fait remarquer qu'un tel reproche devrait plutôt être adressé à la délégation du Royaume-Uni, qui a commencé, il y a un certain temps, à adopter une attitude discriminatoire vis-à-vis de la Fédération syndicale mondiale, attitude qui semble coïncider étrangement avec celle que le Royaume-Uni a prise en politique internationale.

32. M. Katz-Suchy insiste une fois encore sur le caractère urgent de la question soulevée par la communication de la FSM. Il estime que l'on ne saurait se retrancher derrière le règlement intérieur pour refuser d'examiner une question d'une telle importance. De plus, le fait de refuser de prendre en considération la communication en question reviendrait à différer de six mois l'examen du problème soulevé, et une telle situation pourrait se reproduire à propos de n'importe quelle organisation non gouvernementale.

33. M. Katz-Suchy ne saurait, par ailleurs, accepter la suggestion visant à ce que l'on examine la communication de la FSM à l'occasion de l'étude du point 14 de l'ordre du jour du Conseil. Il estime que cet examen doit faire l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour, et il est certain que le Comité ONG en décidera ainsi, s'il est saisi de la question.

34. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) tient à répondre aux allégations du représentant de la Pologne, qu'il estime d'autant plus injustifiées qu'elles émanent d'une personne qui n'était pas présente aux débats auxquels se réfère la critique. M. Corley Smith rappelle qu'au cours d'une séance du Comité ONG, qu'il présidait, deux propositions émanant respectivement de la Fédération syndicale mondiale et de la Confédération internationale des syndicats libres ont été repoussées. La délégation de la Pologne n'a pas demandé que l'on revienne sur la décision prise au sujet de la proposition présentée par la CISL. Les deux propositions en question ont été étudiées par le Comité ONG dans le détail et avec la plus grande objectivité. Aussi M. Corley Smith déplore-t-il vivement, en son nom propre ainsi qu'au nom du Comité ONG du Conseil, qu'un représentant ait cru bon de faire des observations du genre de celles que le Conseil vient d'entendre.

35. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en vertu de l'article 10 du règlement intérieur, le Comité ONG du Conseil peut recommander l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, mais il se demande ce que ce comité pourrait faire en ce moment, étant donné que le Conseil a adopté son ordre du jour pour la douzième session.

36. M. Kotschnig pense que la proposition de la délégation de la Pologne vise en réalité à détruire les règles que le Conseil a si soigneusement élaborées l'année précédente en ce qui concerne l'examen des communications ou des demandes émanant d'organisations non gouvernementales. Il est significatif que le représentant de la Pologne se refuse à accepter toute solution qui ne contreviendrait pas au règlement intérieur.

37. M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que la communication de la Fédération syndicale mondiale a été reçue alors que l'ordre du jour provisoire n'était pas encore adopté. D'autre part, il n'a pas l'intention de proposer en son nom l'inscription de l'examen de cette communication à l'ordre du jour du Conseil, car il ne peut s'écarter des instructions de son gouvernement.

38. M. Katz-Suchy fait observer que la délégation des Etats-Unis se fait le champion de la règle établie chaque fois que cette règle sert ses intérêts, mais personne n'ignore l'attitude qui a toujours été celle des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis de la Fédération syndicale mondiale et de tous les syndicats en général.

39. M. Katz-Suchy persiste à penser que l'on ne peut refuser d'examiner une question urgente et importante en invoquant le caractère sacro-saint d'un règlement.

40. M. ABELIN (France) déclare que, s'il y avait vraiment urgence, le représentant de la Pologne devrait demander lui-même l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant de la France serait alors tout à fait disposé à faire une déclaration et à répondre au représentant de la Pologne.

41. M. Abelin fait observer que ceux qui manifestent de l'intérêt au problème semblent avoir recours à des artifices de procédure pour tenter d'éviter qu'il y ait un débat sur la question de l'inscription du nouveau point proposé. Lorsqu'on soulève une question de cette importance, il ne faut pas s'arrêter en chemin.

42. Le PRESIDENT déclare que la question sera renvoyée au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales aux fins de rapport.

Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7)

[Point 12 de l'ordre du jour]

43. Le PRESIDENT invite le Conseil à passer à l'examen du point 12 de son ordre du jour, intitulé "Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre".

44. Il rappelle que le Conseil avait estimé qu'il serait bon que l'Assemblée générale elle-même donne des directives en ce qui concerne l'élaboration et la mise au point du projet de pacte international; l'Assemblée générale a formulé de telles directives dans la résolution 421 (V), qu'elle a adoptée le 4 décembre 1950.

45. Le mémorandum du Secrétaire général (E/1880) fait l'historique de la question, et les additifs à ce document contiennent les communications que différentes institutions spécialisées ont jugé utile d'adresser au Secrétariat en ce qui concerne le concours que ces institutions pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

46. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale doit avoir des conséquences très importantes pour le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre, car elle contient des directives et des recommandations dont l'intérêt n'échappe à personne.

47. Tout d'abord, l'Assemblée générale a reconnu que le projet de pacte présente de graves défauts qu'il convient de corriger: la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles ne contient pas certains droits élémentaires; la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles est vague et ne protège pas comme il convient les droits auxquels ces articles ont trait; il y a lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des buts et des principes énoncés dans la Charte, et ces buts et ces principes doivent être mis en œuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance.

48. Ensuite, l'Assemblée générale a estimé qu'il convenait d'inclure dans le pacte les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'insertion a été demandée notamment par la délégation de l'URSS [1].

49. Toutefois, la délégation de l'Union soviétique pense que la résolution de l'Assemblée générale ne va pas assez loin et que les recommandations qui y figurent ne sont pas suffisamment explicites. Le Conseil ne devrait pas se borner à prendre note de la résolution de l'Assemblée générale et à la transmettre à la Commission des droits de l'homme. Il a manifestement le devoir d'examiner toutes propositions de nature à améliorer le projet de pacte et de recommander à la Commission des droits de l'homme l'adoption de telles propositions. Ainsi, de l'avis de la délégation de l'URSS, doit-il présenter à la commission des recommandations concrètes en vue de la revision de certains articles du projet de pacte et de l'inclusion de nouveaux articles.

50. M. Bourinsky rappelle qu'à la cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a fait observer que le projet de pacte est encore moins complet et efficace que la Déclaration universelle des droits de l'homme [2]. Dès la troisième session de l'Assemblée générale, lors de l'adoption de la Déclaration, la délégation de l'Union soviétique avait déclaré que le principal défaut de ce document était d'être exclusivement théorique et de ne contenir aucune disposition pour assurer sa mise en œuvre, c'est-à-dire pour assurer qu'il ne resterait pas lettre morte [3].

51. La délégation soviétique a fait remarquer également que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne traitait pas comme il convient de certains principes très importants — tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au respect de la culture nationale et la condamnation des activités antidémocratiques de nature à porter atteinte à l'exercice des droits démocratiques.

52. Au cours de l'élaboration de la Déclaration, la délégation de l'URSS a demandé avec insistance que l'on ne se borne pas à énumérer certains droits, mais que l'on prévoie les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces droits: malheureusement, l'Assemblée générale n'a pas jugé bon d'accueillir favorablement les propositions de l'Union soviétique. Il en résulte que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a qu'une valeur pratique très limitée.

53. On doit se rappeler que le but du pacte est d'assurer le respect des droits énoncés dans la Déclaration. Or, la simple lecture des dix-huit premiers articles permet de constater que le projet de pacte présente tous les défauts inhérents à la Déclaration et que, en outre, il ne contient aucune disposition relative à des principes fondamentaux tels que le droit au travail, au repos, à l'éducation, au logement, etc. Ces droits, qui intéressent des millions de travailleurs, sont énoncés d'une façon très vague et superficielle dans la Déclaration; leur absence dans le projet de pacte rend ce dernier sans valeur.

54. De plus, en ce qui concerne les droits politiques, le projet de pacte ne contient aucune clause relative aux droits des peuples de disposer d'eux-mêmes, ni aux droits des individus de participer aux organes de gouvernement.

55. La plupart des articles du projet de pacte sont rédigés de manière vague et confuse. Par exemple, l'article 14, relatif à la liberté d'expression, ne précise pas, bien que cela soit essentiel, que l'exercice de la liberté d'expression ne devra pas aller à l'encontre des principes démocratiques et servir à la propagande de guerre ou de haine raciale ou nationale.

56. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de pacte relatif aux droits de l'homme sont loin de répondre à ce que l'on pouvait attendre de ces importants documents. Le moins que l'on puisse faire à l'heure actuelle est de s'efforcer de corriger les défauts du projet de pacte, afin de rendre le pacte aussi efficace que possible. A cette fin, la délégation de l'URSS présente au Conseil un projet de résolution (E/L.137), qui expose les mesures que devrait prendre la Commission des droits de l'homme pour améliorer le projet de pacte.

57. Le projet de résolution proposé par la délégation de l'URSS (E/L.137) vise à inviter la Commission des droits de l'homme à incorporer dans le projet de pacte des dispositions relatives aux droits politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Il vise également à inviter la commission à tenir compte du principe selon lequel le pacte doit s'appliquer à tous les Etats, autonomes et non autonomes, et à toutes les unités territoriales constitutives des Etats fédératifs. Il tend enfin à recommander la suppression des articles 19 à 41 du projet de pacte, articles qui prévoient des modalités de contrôle de la mise en œuvre constituant une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

58. En ce qui concerne les droits politiques, la délégation de l'URSS estime qu'il convient de garantir à tous les individus, sans aucune distinction, la possibilité d'élire et d'être élu à tous les organes du pouvoir, selon

[1] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes,* point 63 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.96.

[2] *Ibid., cinquième session, Séances plénières,* 317ème séance.

[3] *Ibid., troisième session, deuxième partie, Séances plénières,* 180ème et 183ème séances.

des procédures vraiment démocratiques. Les constitutions de la plupart des pays capitalistes font mention d'un tel droit, mais les élections dans ces pays sont conduites de manière telle que les droits garantis en théorie par la constitution sont entièrement illusoires. C'est pour remédier à une telle situation que la délégation de l'URSS provoque d'inclure dans le pacte des dispositions telles que celles qui sont énoncées au paragraphe 1 de ses amendements relatifs aux droits politiques.

59. Pour ce qui est de la liberté d'expression, il convient d'insérer dans le pacte une disposition précisant que la loi doit garantir à tous un tel droit, sous réserve que la liberté de parole et de presse ne soit pas utilisée pour la propagande belliciste, pour susciter la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs diffamatoires. En outre, il convient de déclarer que la loi doit interdire toute propagande des idées fascistes et nazies et toute propagande dirigée contre certains groupes raciaux ou nationaux, ou destinée à fomenter la haine et le mépris. Cette proposition est inspirée par le sort tragique de millions d'êtres humains avant et pendant la deuxième guerre mondiale. Le projet de pacte doit également contenir une disposition précise aux termes de laquelle la loi doit garantir la liberté de réunion, de manifestations publiques et d'association, et interdire tout groupement ou activité ayant un caractère fasciste ou antidémocratique.

60. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la délégation de l'URSS propose d'inviter la Commission des droits de l'homme à préciser et à compléter les dispositions actuelles du projet de pacte, en adoptant des clauses telles que celles qui figurent dans les amendements qu'elle propose (E/L.137). Il convient notamment de préciser dans le pacte que l'Etat doit assurer le développement de la science et de l'enseignement dans l'intérêt du progrès et de la démocratie, et afin de garantir la paix et la collaboration entre les peuples; que l'Etat doit assurer à tous, sans aucune distinction, le droit à l'instruction, et qu'il doit garantir ce droit par la gratuité de l'enseignement primaire, un système de bourses et le réseau scolaire nécessaire; que l'Etat doit garantir à chacun le droit au travail et au libre choix de son travail, de façon à exclure la menace de mort par suite de famine ou de surcroît de fatigue; que l'Etat doit garantir à tous le droit au repos et aux loisirs, en prévoyant en particulier des congés payés périodiques et une limitation judicieuse des heures de travail. De même, il est indispensable de déclarer dans le pacte que l'Etat doit assurer la protection sociale des ouvriers et des employés grâce aux finances publiques et conformément à la législation; que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives, pour garantir à tous un logement digne d'un être humain. Le pacte doit également préciser que les femmes doivent bénéficier dans leur travail d'avantages pour le moins égaux à ceux accordés aux hommes et qu'elles doivent recevoir une rémunération égale pour un travail égal.

61. Pour ce qui est des droits syndicaux, la délégation de l'URSS estime que le pacte doit énoncer, sans aucune ambiguité, le droit pour tous les travailleurs salariés de s'unir librement en syndicats, sans aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'opinion politique ou philosophique. Il convient de garantir aux syndicats le droit à toute activité tendant à améliorer l'existence des travailleurs et leur bien-être économique et social; toute pression des pouvoirs publics ou de leurs agents sur les syndicats doit être expressément interdite; le droit de grève doit être garanti; nul ne doit pouvoir empêcher une organisation syndicale internationale d'exercer ses fonctions ni de communiquer avec les organisations qui s'y sont affiliées.

62. La délégation de l'URSS ne se déclare pas opposée à la section D de la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, demandant au Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, mais considère néanmoins que le Conseil devrait recommander à la commission d'inclure dans le projet de pacte une disposition précisant ce droit, les Etats chargés de l'administration de territoires encore non autonomes étant tenus d'en faciliter l'exercice. Ces Etats devraient s'inspirer, dans leurs rapports avec les populations des territoires en question, des buts et principes énoncés dans la Charte et devraient, notamment, assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle et de posséder leurs propres institutions culturelles nationales. La délégation de l'Union soviétique estime que l'insertion d'un tel article dans le pacte relatif aux droits de l'homme serait absolument conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte et répondrait aux aspirations de millions d'êtres humains dans les territoires non autonomes.

63. Le représentant de l'URSS tient à signaler que les droits et garanties que sa délégation propose d'énoncer dans le projet de pacte figurent dans la Constitution de l'Union soviétique sous une forme beaucoup plus complète et précise. Toutefois, la délégation soviétique se rend parfaitement compte qu'il est impossible de demander aux Etats capitalistes d'adopter en matière de droits de l'homme la même attitude que l'URSS: le projet de résolution proposé par l'Union soviétique tient compte de cette situation. Les amendements proposés par la délégation de l'URSS constituent un minimum, et il faut espérer que le Conseil recommandera à la Commission des droits de l'homme d'en tenir dûment compte. Dans le cas contraire, il serait absurde de prétendre que le pacte cherche vraiment à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

64. La délégation de l'Union soviétique propose enfin de supprimer dans le projet de pacte les articles 19 à 41, relatifs aux dispositions de mise en œuvre. Elle estime, en effet, que de telles modalités de contrôle de la mise en œuvre constitueraient une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en violation de leur souveraineté et de la Charte. Par ailleurs, la délégation de l'Union soviétique espère que le pacte ne contiendra pas les dispositions connues sous les noms de "clause coloniale" et de "clause fédérale", car l'expérience a montré que ces deux clauses ont pour seul résultat de permettre à certains Etats de ne pas appliquer les dispositions des instruments internationaux dans certains territoires ou unités territoriales relevant de leur juridiction. On pourrait peut-être faire figurer dans le pacte une disposition tendant à en faciliter la diffusion.

65. La délégation de l'URSS est convaincue que les amendements qu'elle propose (E/L.137) contribueront à améliorer sensiblement le projet de pacte relatif aux droits de l'homme, et elle pense que tous ceux qui ont vraiment à cœur le respect des droits de l'homme accorderont un appui sans réserve à ces amendements.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in Canada 90601—April 1951—1,385